

La question de la semaine

TRAITEMENT SUCCESSORAL D'UNE COLLECTION ARTISTIQUE

Situation de fait :

Votre client est détenteur d'une collection de timbres de très grande valeur. Vous vous interrogez sur le traitement successoral de celle-ci.

Éléments juridiques :

L'évaluation des biens est effectuée par les héritiers dans la déclaration de succession et soumise au contrôle de l'administration.

Principes d'évaluation :

En principe, les biens transmis sont évalués à leur valeur vénale réelle au jour du décès qui constitue le fait générateur de l'impôt. Cette valeur vénale, dont il n'existe pas de définition légale, correspond au prix que le jeu normal de l'offre et de la demande permettrait au propriétaire de retirer de la vente d'un bien déterminé, à un moment déterminé, compte tenu des données du marché, des particularités physiques, juridiques et économiques de ce bien, abstraction faite de toute valeur de convenance.

Par exception à la règle d'évaluation à la valeur vénale, il existe pour certains biens de bases légales d'évaluation auxquelles les déclarants doivent se conformer.

Concernant les bijoux, pierreries, objets d'art ou collection :

Sauf preuve contraire, la valeur des bijoux et objets précieux est constituée par (CGI art. 764-I et II):

- Le prix net de la vente publique, intervenue dans les deux ans du décès ;
- A défaut, l'évaluation contenue dans un acte estimatif dressé dans les cinq ans du décès (inventaire, même sous seing privé, délivrance de legs, partage, etc.) sans que cette évaluation puisse être inférieure à celle faite dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie, en cours au jour du décès et conclu par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession (les auteurs s'entendent des personnes dont le défunt était héritier, légataire universel ou à titre universel) ;
- A défaut de vente publique ou acte estimatif et en l'absence de contrat d'assurance, la déclaration détaillée et estimative des parties (sans minimum forfaitaire).

Application au cas d'espèce :

En l'espèce, pour intégrer cette collection de timbre à l'actif successoral du défunt, il faudra prendre la valeur de celle-ci en respectant un des trois moyens ci-dessus présentés. L'actif successoral net étant soumis aux droits de mutation à titre gratuit.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com